

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.292

10 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): a) Méthacrylate de tributylétain b) Fumarate de bis(tributylétain) c) Fluorure de tributylétain d) Dibromo-2,3 succinate de bis(tributylétain) e) Acétate de tributylétain f) Laurate de tributylétain g) Phtalate de bis(tributylétain) h) Copolymère d'acrylate d'alcyle (C=8), de méthacrylate de méthyle et de méthacrylate de tributylétain i) Sulfamate de tributylétain j) Maléate de bis(tributylétain) k) Chlorure de tributylétain l) Mélange de cyclopentanecarboxylate de tributylétain et de corps composés similaires (naphtéate de tributylétain) m) Mélange de décahydro-1,2,3,4,4a,4b,5,6,10,10a isopropyl-7 diméthyl-1,4a 1-phénantrènegarboxylate de tributylétain et de corps composés similaires (sel tributylstannique de colophane) (SH: 2931.00)
5. Intitulé: Etablissement des normes d'étiquetage pour les substances chimiques déterminées de catégorie II mentionnées au point 4, qui sont visées par la Loi relative au contrôle et à la réglementation de la fabrication, etc. des substances chimiques (disponible en japonais, 1 page).

6. Teneur: Les indications ci-après sont requises:

- a) Désignation commune du produit
- b) Teneur
- c) Nom et adresse du fabricant (ou, le cas échéant, de l'importateur)
- d) Autres renseignements, notamment directives pour la protection de l'environnement

7. Objectif et justification: Santé humaine et protection de l'environnement

8. Documents pertinents: Loi relative au contrôle et à la réglementation de la fabrication, etc. des substances chimiques.
Les normes seront publiées dans le "KAMPO" (Journal officiel) lorsqu'elles auront été adoptées.

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer

10. Date limite pour la présentation des observations: 10 décembre 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: